



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Appel à candidatures 2021

Mesure 11B - Jardins partagés ou collectifs

« Création de nouveaux jardins partagés et collectifs
ou soutien au développement de jardins partagés
ou collectifs existants »

Cahier des charges spécifique au département d'Ille-et-Vilaine

Ouverture du dépôt des candidatures	À la date de publication du présent appel à candidatures
Clôture du dépôt des candidatures	Examen des dossiers au fil de l'eau jusqu'au 15 septembre 2021 – ou à date d'épuisement des crédits disponibles

**Appel à candidatures, organisé par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation et la
Préfecture d'Ille-et-Vilaine dans le cadre du plan de relance de l'État**

1. Contexte et objectifs de l'appel à candidatures

Lors de la période de confinement début 2020, lié à la crise du Covid 19, la question de l'accès à une alimentation locale, fraîche, saine et d'un coût abordable s'est particulièrement posée dans les zones urbaines et périurbaines. Les jardins partagés et collectifs existants ont permis de répondre à ces questions notamment pour des personnes rencontrant des difficultés économiques et sociales. Bénéficier d'un jardin partagé ou collectif est en outre favorable à la santé et au bien-être, en donnant l'occasion de sortir en plein air à proximité de son domicile, de sociabiliser avec d'autres habitants du quartier de toutes origines, d'exercer une activité physique relaxante, et de participer concrètement aux enjeux agroécologiques et climatiques. En donnant l'occasion aux citoyens de se confronter à des formes de production agricole, même à petite échelle, les jardins partagés ou collectifs permettent de créer du lien entre monde rural et urbain, en reconnectant les citoyens aux cycles du vivant.

Aussi, le plan de relance prévoit une mesure pour le développement des jardins partagés ou collectifs (dont jardins familiaux).

Le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, qui est en charge du pilotage du volet « Jardins partagés et agriculture urbaine » du plan de relance, a souhaité engager un déploiement plus massif des jardins partagés ou collectifs dès le début 2021. Ce sont ainsi 17 millions d'Euros qui sont fléchés dans le plan de relance pour le développement de jardins partagés ou collectifs (déjà existants ou à créer), dans les zones urbaines ou périurbaines, sur l'ensemble du territoire métropolitain ou ultramarin.

Un montant d'aide de 260 000 € est alloué au département d'Ille-et-Vilaine pour soutenir des projets pouvant être déposés au fil de l'eau à partir de la date de publication du présent appel à candidatures et jusqu'au 31 août 2021¹. Les modalités d'examen des dossiers sont précisées au point 4 du présent cahier des charges.

Par ailleurs, une enveloppe nationale de 13 Millions d'euros est affecté dans le plan de relance pour abonder l'appel à projets « Les Quartiers fertiles » portant sur l'agriculture urbaine, lancé par l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine (ANRU) dans les zones de rénovation urbaine ².

Le présent cahier des charges présente les orientations et modalités d'instruction des projets déposés dans le cadre de l'appel à candidatures « Jardins partagés et collectifs », mis en œuvre par la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

1– Ou à date de consommation totale des crédits alloués.

2– Un projet de jardin partagé ou collectif situé en zone de rénovation urbaine peut être présenté à l'un ou l'autre des deux guichets préfecture Ille-et-Vilaine ou ANRU. Cependant, un même projet ne peut pas élarger à plusieurs mesures du plan de soutien dans le cadre de « France Relance ». Il conviendra le cas échéant, de présenter des projets distincts, où les dépenses financées sont différentes.

2. Quels projets peuvent être accompagnés ?

Sous réserve des dispositions propres aux jardins familiaux (point 3), les jardins de toutes tailles, y compris les réseaux de jardins, sont éligibles.

Le présent appel à candidatures permet de soutenir des initiatives de jardins partagés ou collectifs à but non lucratif, existants ou nouveaux, qui visent la production de produits frais pour les habitants.

- La destination première du jardin partagé ou collectif est la production de fruits et légumes, productions animales (œufs, lait, viande, miel), destinées à la consommation humaine, conformes aux normes environnementales et sanitaires. Il peut aussi donner lieu à des productions horticoles et constituer un lieu d'agrément par un aménagement paysager pour ses usagers et riverains.
- Les productions n'ont pas vocation à être commercialisées et sont limitées à un usage familial, permettant aux habitants un accès à des aliments frais, sains, durables et à un faible coût, notamment pour les personnes rencontrant des difficultés économiques et sociales.
- La participation des habitants à la vie du jardin (formations, conseils sur les bonnes pratiques, repas de quartier, expositions, projections, etc.) et la gestion du site font partie intégrante du projet. Il s'agit de soutenir un lieu de vie ouvert sur le quartier favorisant les liens avec d'autres structures (associations de riverains, écoles, collèges et lycées, maisons de retraites, hôpitaux, centres sociaux, commerces de proximité, projets alimentaires territoriaux ...), convivial, et facilitant les rencontres entre générations et cultures diverses.

Tout en visant la production de produits consommables par les habitants qui est l'objectif premier, **les projets sont incités à tenir compte des enjeux du développement durable, de transition agroécologique et climatique, d'alimentation et de biodiversité :**

- **prendre en compte le sol et le climat** : planter des variétés et essences adaptées au sol et au climat, pour répondre aux besoins alimentaires des habitants (plantes potagères, arbres fruitiers, ruches) ...
- **limiter les intrants** : éviter les phytosanitaires de synthèse et engrais chimiques, favoriser le biocontrôle, utiliser et recycler la matière organique par compostage...
- **réaliser des économies d'eau** : récupérer les eaux de pluie, irriguer sans excès en tenant compte des besoins des plantes...
- **limiter des émissions de gaz à effets de serre** : privilégier le travail manuel du sol sans usage d'engins motorisés à moteurs thermiques, composter et recycler les déchets verts, produire de l'électricité verte sur site par installation de panneaux solaires ...
- **protéger l'environnement et la biodiversité** : favoriser des pratiques respectueuses de l'environnement tant sur le site que pour le voisinage (nuisances sonores, olfactives, intégration urbaine), développer un couvert végétal et un milieu favorable à la biodiversité en milieu urbain (par exemple plantation de haies pour délimiter le site ou les parcelles) ...
- **favoriser les bonnes pratiques par un accompagnement dans la durée et une formation des habitants** : conseiller les habitants/jardiniers par des accompagnateurs sur les pratiques agroécologiques, l'alimentation et la santé (cours de jardinages, cours de diététique et de cuisine pour la transformation des productions, lettres d'informations, conférences, conseils personnalisés, ...). Les accompagnateurs peuvent provenir du monde associatif, ou être élèves ou enseignants de lycées agricoles, jeunes en service civique...

Les projets soutenus seront nécessairement situés en zone urbaine ou périurbaine (liste et cartographie des communes éligibles disponibles en annexe 2).

En revanche il est rappelé qu'un même projet ne peut pas élargir à plusieurs mesures du plan de soutien dans le cadre de « France Relance ». Il conviendra le cas échéant, de présenter des projets distincts, où les dépenses financées sont différentes. À défaut l'administration se verra dans l'obligation de demander le remboursement des financements éventuellement perçus.

3. Bénéficiaires

➤ Structures concernées

Les porteurs de projets (bénéficiaires des aides) peuvent être des :

- associations de jardins partagés ou collectifs (englobant jardins d'insertion, thérapeutiques, pédagogiques, de quartier, familiaux...);
- collectivités territoriales et leurs groupements ;
- bailleurs sociaux publics ou privés.

Attention : les associations de jardins déclarés comme « familiaux » dont les articles L. 562-2 et R. 562-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM) encadrent la création et les activités, sont soumis à un régime spécifique pour l'octroi des aides publiques, le projet devant notamment avoir une taille minimale d'1 ha³.

Une personne physique unique doit être désignée comme coordinatrice du projet. Celle-ci sera le point de contact privilégié de l'administration et se chargera de la transmission de l'ensemble des résultats du projet.

Une même structure peut présenter plusieurs projets distincts.

Si plusieurs acteurs se regroupent autour d'un même projet, alors la structure désignée comme porteuse du projet sera en charge de la coordination avec l'administration. Cette structure pourra conventionner avec ses partenaires associés bénéficiaires pour leur reverser les sommes correspondant aux actions menées par chacun. Elle sera l'unique entité bénéficiant d'une décision attributive de subvention et répercutera, le cas échéant, l'aide auprès des autres partenaires du projet, selon les modalités prévues dans l'accord de partenariat et rappelées dans la convention.

4. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles comprennent :

- les investissements matériels (outils de jardinage, fourniture et pose d'équipements),

3– L'article R. 564-1 du CRPM prévoit que "les conditions d'attribution des subventions prévues par l'article L. 564-3 sont précisées par un arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre du budget". Et les troisième et quatrième alinéas de l'article D. 564-3 du CRPM fixent, entre autres, une condition de superficie des jardins pour le bénéfice des aides publiques : "Toute création de jardins doit porter sur un ensemble de terrains d'au moins 10 000 mètres carrés. Tout agrandissement d'un ensemble existant doit permettre l'aménagement d'une superficie d'au moins 10 000 mètres carrés. Les opérations d'amélioration ne sont prises en considération que si elles concernent un ensemble d'au moins 10 000 mètres carrés. / Toutefois, à titre exceptionnel, le ministre chargé de l'environnement et de la qualité de la vie peut dispenser certaines opérations de caractère expérimental de la condition de superficie minimale prévue ci-dessus"

- les investissements immatériels nécessaires à la réalisation du projet (prestations d'ingénierie, études de sols),
- les prestations annexes de formation, accompagnement du porteur pour aide au lancement et à la consolidation du projet.

Une liste non exhaustive des matériels et équipements pouvant bénéficier d'une prise en charge, répondant aux attendus de la mesure « Jardins partagés et collectifs » du plan de relance est jointe en annexe 1.

Sont inéligibles :

- l'achat de foncier,
- les dépenses de fonctionnement pérennes ou structurelles,
- l'achat de consommables (semences, plants, fertilisants, etc.).

Attention : *aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré par le bénéficiaire avant délivrance de l'accusé de réception confirmant la bonne complétude du dossier et le dépôt de la demande de subvention sur la plateforme « démarches simplifiées ».*

Ainsi, toute dépense engagée (via la signature d'un bon de commande, d'un devis signé du bénéficiaire, d'un premier versement quel qu'en soit le montant) avant le dépôt du dossier et la réception de cet accusé, constitue un premier acte juridique marquant un commencement de travaux, et ne sera pas éligible au présent appel à candidatures.

Modalités de dépôt des candidatures

Tout dossier de candidature doit être déposé dans son intégralité par l'intermédiaire du site « démarches simplifiées » à l'adresse suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/plan-de-relance-ille-et-vilaine-mesure-11-b-jardin>

Un accusé de réception de dossier complet vous autorisant à démarrer le projet vous sera envoyé par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine

Il est impératif de compléter le dossier en ligne dans son intégralité et de joindre l'ensemble des pièces demandées avant les dates limites de dépôt du dossier. Aucune annexe ou page supplémentaire non demandée ne sera prise en compte. **Aucun projet déposé hors délai ne sera étudié.**

5. Sélection des projets

➤ **Critères d'éligibilité**

Sont éligibles les projets :

- **d'intérêt général à but non lucratif** s'inscrivant dans le champ de l'appel à candidatures (voir point 2) ;
- **dont le dossier de candidature est complet** et transmis avant la date de clôture de dépôt des candidatures ;
- **s'appuyant sur un ou plusieurs cofinancements** (pouvant être des financements propres) ;
- **s'inscrivant dans un délai maximal de réalisation d'une année à compter de la notification de subvention** pour réaliser les travaux et déposer une demande de paiement.

Les travaux doivent ainsi avoir été achevés et la demande de solde transmise au plus tard un an à compter de la délivrance de l'accusé de réception du dossier complet ;

- **faisant preuve de la maîtrise foncière**, de façon à pouvoir mobiliser les terrains ou bâtiments nécessaires au déploiement du projet de jardin partagé ou collectif (convention d'occupation, courrier du propriétaire autorisant les travaux, bail de location, titre de propriété) et situé en zone urbaine ou périurbaine.

➤ Critères de sélection

Les candidatures répondant aux critères préalables d'éligibilité seront examinées notamment en fonction des critères suivants :

- **ambition du projet de jardin partagé ou collectif** : adéquation au contexte urbain ou périurbain, impact attendu pour les habitants en matière d'alimentation et de lien social, prise en compte d'enjeux de développement durable, de transition agroécologique et climatique, d'alimentation et de biodiversité ;
- **richesse du partenariat** : la démarche est-elle isolée ou s'intègre-t-elle en synergie avec l'action d'autres partenaires locaux ?
- **qualité du dossier technique et financier** : existence d'une étude de sol étayée, justification des demandes d'équipement ou d'aménagement ;
- **maturité de la démarche proposée** : compétences de l'équipe projet, qualité de la gouvernance, degré d'opérationnalité, viabilité sur le moyen terme ;
- **caractère innovant** : sans que cela soit un critère obligatoire, les approches innovantes ou expérimentales sont encouragées.

Le porteur de projet s'engage à réaliser le projet pour lequel il demande le versement de la subvention dans **un délai maximal de réalisation d'une année** à compter de la délivrance de l'accusé de réception du dossier complet. Les travaux visés seront réalisés et la demande de paiement sera transmise dans ce laps de temps. Il présentera un bilan de réalisation du projet à la Préfecture dans ce délai.

➤ Déroulement de la sélection

Les services de la DDTM d'Ille-et-Vilaine statuent sur l'éligibilité des dossiers. Les dossiers éligibles seront sélectionnés via une grille de sélection.

Les dossiers éligibles sont soumis à un comité de sélection mis en place par le Préfet de département.

Ce comité de sélection comporte au moins un expert des sujets « agriculture et alimentation ».

Ce comité se réunit en tant que de besoin et apprécie la qualité des candidatures en fonction des critères d'éligibilité et de sélection mentionnés plus haut.

Le porteur de projet sera informé du résultat de sa candidature par voie électronique dans un délai de 3 mois à partir de la date de l'accusé de réception de dossier complet.

La liste des projets retenus sera publiée sur le site internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

6. Calendrier

Le dépôt des candidatures se fait à partir de la publication du présent cahier des charges et jusqu'au 15 septembre 2021 inclus, avec un examen des dossiers au fil de l'eau.

Le porteur de projet recevra un accusé de réception de son dossier complet de candidature.

Attention : aucune dépense ne doit être engagée avant la réception cet accusé.

Important

En fonction de la consommation des crédits réservés à ce dispositif de soutien, les services de la Préfecture pourront être amenés à clôturer l'appel à projets de façon anticipée.

Le porteur de projet sera informé de la suite donnée à sa demande par une décision préfectorale.

7. Dispositions générales pour le financement

Le budget global national de la mesure est de 17 Millions d'euros, il sera engagé en 2021 . Pour le département d'Ille-et-Vilaine, le montant alloué est de 260 000 €.

En l'absence de consommation des crédits suffisamment rapide, des redéploiements vers d'autres mesures du Plan de relance sont susceptibles d'avoir lieu en cours d'année, aussi bien entre mesures pilotées par un même ministère qu'entre ministères.

➤ **Le taux d'aide maximal apporté au projet dans le cadre de cet appel à projets varie selon le statut des porteurs de projet :**

Type de porteur de projets	Taux d'aide maximum
<ul style="list-style-type: none">Associations de jardins partagés ou collectifs (englobant jardins d'insertions, thérapeutiques, pédagogiques, de quartier, familiaux...)	80 % du coût des dépenses éligibles du projet
<ul style="list-style-type: none">Collectivités territoriales et leurs groupements	50 % du coût des dépenses éligibles du projet
<ul style="list-style-type: none">Bailleurs sociaux publics ou privés	

Seuls les projets dépassant un montant minimum de 2 000 € d'aides pourront être pris en compte. De plus, le montant d'aide maximum octroyé par dossier ne pourra excéder 15 000 €.

Le financement est attribué sous forme de subventions. Ces aides seront versées sur la base d'une décision attributive (arrêté) établie par les services de l'État.

Pour les projets regroupant plusieurs partenaires, l'ensemble des subventions est versé à la structure porteuse du projet. Cette dernière est ensuite chargée de répartir ces subventions entre les partenaires opérationnels du projet , selon les modalités définies dans la décision attributive. La structure porteuse devra rendre compte de cette distribution lors du suivi des projets.

Le versement de la subvention est effectué en une seule fois, après vérification de la réalisation effective du projet⁴ et de la conformité de ses caractéristiques avec celles portées à la décision attributive de la subvention.

Le délai entre la date d'attribution de l'aide et le dépôt de la demande de paiement complète ne peut excéder 1 an. Si, à l'expiration de ce délai d'un an, le Préfet n'est pas en mesure d'accuser réception d'une demande de paiement complète, il constate la caducité de sa décision.

9- Communication

Les structures subventionnées s'engagent à afficher à leurs frais, le logo de l'État et du plan de relance sur le site bénéficiant de l'aide et à mentionner de manière lisible leur concours financier dans tous les documents produits dans le cadre de la mise en œuvre du projet (publication, communication, information), pendant une durée minimale de 3 ans après signature de l'arrêté d'attribution.

10- Contacts

Pour tout renseignement, contactez la DDTM d'Ille-et-Vilaine, à l'adresse suivante :

ddtm-plan-de-relance@ille-et-vilaine.gouv.fr

Merci d'indiquer dans l'objet du mail les éléments suivants : « AAP 2021 – Jardins partagés ou collectifs ».

⁴ Transmission des factures acquittées par le fournisseur ou le prestataire, avec mention de la date d'acquittement

Annexe 1 : Exemples de matériels pour aménagement et équipement

- Aménagement du site : plantations d'arbres et de haies, grilles et clôtures pour contrôle d'accès au site, grillages et brises vues, treillis et supports pour plantes grimpantes, cheminements (dallages, bordures), petite serre, abri de jardin pour rangement du matériel, carrés potagers, poulailler, mare, signalétique, ruches...
- Gestion de l'eau : canalisations et tuyaux de drainage et de récupération des eaux pluviales y compris branchements aux gouttières d'immeubles voisins ou à un réseau public d'eau non potable, bacs récupérateurs d'eau, arrosoirs, matériel d'irrigation par goutte à goutte avec régulation pour économies d'eau, pluviomètre, station météo, bassins et fontaines, pompes à main ou électriques, arrosoirs...
- Gestion des sols pollués : évacuation de terres polluées ou remblais inertes en centre de stockage, fourniture de terre végétale ou terreau, géotextiles, bacs pour cultures hors sol naturel...
- Économies d'énergie : capteurs solaires, petite éolienne...
- Compostage – recyclage de déchets : bacs de compostage et poubelles, broyeurs électriques de végétaux, installation de compostage électromécanique, installation de micro-méthanisation, lombricomposteurs...
- Biodiversité : haies à petits fruits, hôtels à insectes, abris pour oiseaux, mares ...
- Outillage de jardinage : outillage à main (fourches, râteliers, crocs, griffes, scarificateurs, pelles, bêches, pioches, sécateurs, cisailles, coupe-branches, serpes, faux et faucilles, binettes, tuteurs pour plantations), brouettes, broyeurs, remorques, outillages électriques (taille-haie, bineuses, tondeuses...), pots, bacs et jardinières, armoires et coffres de jardins
- Lieux de vie : cabanons ou abris de jardins, mobilier de jardin pour la convivialité (tables, bancs, chaises), tonnelles, pergolas, parasols, bacs à sables pour enfants...
- Animation – formation : tableaux blancs, ordinateurs, imprimantes, vidéoprojecteurs, ...
- Préparation et transformation des produits frais : table de cuisson, vaisselle et batterie de cuisine, réfrigérateur-congélateur, barbecue de jardin, autoclave pour conserves, livres de cuisine, de jardinage et de diététique ...

NB : les semences, plants annuels et consommables ne sont pas éligibles aux aides.